

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

Ministère de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Décret n° 2023-XXX du XXX

Relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

NOR : ENER2321918D

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'État, agriculteurs, exploitants d'installations utilisant une source d'énergie renouvelable terrestre, porteurs de projets photovoltaïques.

Objet : création d'un cadre pour les projets agrivoltaïques et le développement d'installation photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers

Références : Le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.100-4, L.314-4, L.314-20, L.314-31, L.314-36 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-27 à L. 111-34, L. 421-5 et suivants

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2023 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1
[Dispositions spécifiques pour l'agrivoltaïsme]

[Régime juridique applicable aux serres et ombrières (notamment avicoles) à clarifier. Agrivoltaïsme ou hors agrivoltaïsme par application par l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme ?]

Le chapitre IV du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du code de l'énergie est ainsi modifié :

Il est créé une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6
Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques

« Sous-section 1
Services

« Art. R. xx La parcelle agricole à considérer pour l'application de l'article L. 314-36 du code de l'énergie relatif correspond à une surface agricole continue, [supérieure ou égale à un are], présentant les mêmes caractéristiques.

[« Art. R. xx – Pour l'application de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, un agriculteur est considéré comme actif lorsqu'il répond aux critères fixés à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime

« En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires]

« Art. R. xx. – L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques consiste en une amélioration des qualités agronomiques du sol et en une augmentation du rendement de la production agricole, ou à défaut, au maintien, voire à la réduction d'une baisse tendancielle observée au niveau local.

Cette amélioration est appréciée au regard des indicateurs fixés par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'énergie.

Peut également être considérée comme améliorant le potentiel agronomique des sols toute installation qui permet une remise en activité d'un terrain agricole inexploité depuis plus de [cinq] années.

« Art. R. xx. – L'adaptation au changement climatique telle que prévue par l'article L. 314-36 consiste en une limitation des effets néfastes du changement climatique débouchant sur une augmentation du rendement de la production agricole, ou à défaut, au maintien, voire à la réduction d'une baisse tendancielle observée au niveau local, ou sur une amélioration de la qualité de la production agricole.

L'adaptation au changement climatique peut s'apprécier par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :

- Impact thermique : fonction de régulation thermique de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif ;
- Impact hydrique : limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou diminution de l'évapotranspiration des sols, et confort hydrique amélioré ;
- Impact radiatif : limitation des excès de rayonnement direct avec notamment une protection contre les brûlures foliaires.

« Art. R. xx. – La protection contre les aléas telle que prévue par l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation faisant peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers.

« Art. R. xx. – L'amélioration du bien-être animal telle que prévue par l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques.

« *Sous section 2*

Production agricole significative et revenu durable en étant issu

« Art. R. xx. – [*Option 1 (obligation de zone témoin au-delà d'un seuil de puissance)*] Toute installation agrivoltaïque d'une puissance supérieure à [à fixer entre 500 kWc et 1 MWc] doit comporter une zone témoin.

Cette zone témoin ne comportant aucune installation équipée de modules photovoltaïques ni apportant de l'ombre est située à proximité de l'installation agrivoltaïque, connaît des conditions pédoclimatiques équivalentes et est cultivée dans les mêmes conditions (espèces et variétés de cultures, densité de culture, itinéraire technique) que la parcelle sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque. L'agriculteur exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour garantir une production effective sur cette parcelle. Elle représente au moins 5% de la surface agrivoltaïque installée, dans une limite d'un hectare.

Une dérogation à cette obligation est possible s'il y a une incapacité technique à mettre en place une zone témoin. Cette dérogation est octroyée par le Préfet.

 [*Option 2 (sans seuil mais avec un système de dispense élargi)*] Toute installation agrivoltaïque doit comporter une zone témoin.

Cette zone témoin ne comportant aucune installation équipée de modules photovoltaïques ni apportant de l'ombre est située à proximité de l'installation agrivoltaïque, connaît des conditions pédoclimatiques équivalentes et est cultivée dans les mêmes conditions (espèces et variétés de cultures, densité de culture, itinéraire technique) que la parcelle sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque. L'agriculteur exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour garantir une production effective sur cette parcelle. Elle représente au moins 5% de la surface agrivoltaïque installée, dans une limite d'un hectare.

Une dérogation à cette obligation est possible si un référentiel local peut se substituer à la zone témoin ou s'il y a une incapacité technique à mettre en place une zone témoin. Ce référentiel ne peut être basé que sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles. Cette dérogation est octroyée par le Préfet.

La production agricole est considérée comme significative lorsque la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle agricole sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieur de plus de [10-20%] à la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou le référentiel en faisant office, dans des conditions définies par arrêté par les ministres en charge de l'agriculture et de l'énergie.

Une diminution plus importante peut être admise si l'installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d'une production agricole, par comparaison avec des références antérieures dans le cas d'une production agricole préexistante, ou par comparaison avec la zone témoin ou le référentiel en faisant office en cas de nouvelle production.

Pour les installations agrivoltaïques sur élevage [pâturage], la production agricole à prendre en compte est celle de la biomasse fourragère.

Les résultats agronomiques de la parcelle agricole sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque et de la zone témoin doivent faire l'objet d'une vérification de cohérence avec les résultats agronomiques et séries de données historiques disponibles le cas échéant à l'échelle de l'exploitation agricole et de la petite région agricole ou, à défaut, à l'échelle départementale.

Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque ne sont pas inférieurs à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique, selon des modalités définies par arrêté.

Dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, le revenu est considéré comme durable par comparaison avec les résultats observés pour d'autres exploitations [du même type] localement.

[« Art. R. xx - Les associés ou les actionnaires souhaitant constituer une société pour porter un ou plusieurs projets de production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques sont tenus d'en informer l'exploitant agricole du lieu d'implantation du ou des projets, au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de lui permettre de proposer une offre de participation au capital et de lui ouvrir ses parts s'il accepte.

« Les associés ou les actionnaires souhaitant vendre une participation en capital d'une société pour porter un ou plusieurs projets de production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques sont tenus d'en informer l'exploitant agricole du lieu d'implantation du ou des projets, au plus tard deux mois avant la vente, afin de lui permettre de proposer une offre de participation au capital, et de lui ouvrir ses parts s'il accepte.]

« Sous section 3

Activité principale

« Art. R. xx. – En application du 1° du IV de l'article L. 314-36, la production agricole est considérée comme l'activité principale dès lors que, de façon cumulative :

- Le taux d'emprise au sol de l'installation agrivoltaïque, défini comme le rapport entre la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques sur la parcelle agricole mentionnée à l'article xx, dans des conditions normales d'utilisation couverte par les modules photovoltaïques n'excède pas [30%].
- La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque, hors locaux techniques non situés sur la parcelle, est inférieure à 10% de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque.
- La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement interrangées intègrent l'usage de l'exploitation, afin notamment d'assurer la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que le passage des engins agricoles si les parcelles sont mécanisables.

Article 2

[Modalités de demande de permis]

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article R. 431-27 ainsi rédigé :

« Art. R. 431-27 - Lorsque la demande porte sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionné aux articles L. 111-27 à L. 111-29, le dossier de la demande d'autorisation d'urbanisme comporte un document comprenant les éléments permettant d'apprécier le respect de critères prévus à l'article R. 111-20-1.

« Lorsque la demande porte sur une installation, un ouvrage ou une construction présentés par le pétitionnaire comme agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le document mentionné au premier alinéa du présent article comprend, en outre, les éléments détaillés justifiant qu'ils répondent aux conditions prévues à ce même article.

« Ces éléments sont composés :

- a) D'une description de la parcelle agricole mentionnée à l'article R. xx du code de l'énergie ;
- b) Des informations permettant d'apprécier que l'installation, l'ouvrage ou la construction répond au moins à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L. 314-36 du code de l'énergie en application des articles R. xx à R. xx du même code et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- c) Des informations permettant d'apprécier que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole ;
- d) Des informations permettant d'apprécier que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole en application de l'article XX du code de l'énergie ;
- e) S'il y a lieu, d'une description de la zone témoin prévue en application de l'article xx du code de l'énergie ;
- f) D'une attestation certifiant que l'agriculteur est actif au sens de l'article R. xx du code de l'énergie. » ;

2° Il est ajouté un article R. 431-37-1 ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration porte sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionné aux articles L. 111-27 à L. 111-29, le dossier [joint à la déclaration] comprend le document mentionné à l'article R. 431-xx dans les conditions prévues par cet article.

« Ce document comprend, en outre, une description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants. »

3° A l'article R*422-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b bis) Pour les installations, ouvrages et constructions présentées par le pétitionnaire comme agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie

4° A l'article R*422-2-1, après les mots « à une construction », insérer les mots « , à l'exception de des constructions prévues au b bis) de l'article R* 422-2, ».

Article 3 [PV Sur terrains agricoles et forestiers] [Définition des conditions d'implantation dans les documents cadres]

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article R. xx ainsi rédigé :

« Art. R. xx. – Une terre est réputée inculte lorsqu'elle répond à au moins une des conditions suivantes :

- l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ;
- il s'agit d'un site pollué répertorié sur la base BASOL ;
- il s'agit d'un espace délaissé des infrastructures notamment aéroportuaires, routières ou ferroviaires, anciennes ou encore exploitées, et dont les possibilités d'exploitation agricole sont réduites ou inexistantes.

Dans les espaces forestiers, seuls sont réputés non exploités les sols spontanément boisés issus de terres agricoles incultes ou sous exploitées, relevant de l'exemption au régime d'autorisation de défrichement prévue au 4° de l'article L. 342-1 du code forestier, et qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention sylvicole, que ce soit en plantation, entretien, amélioration, sélection ou récolte d'arbres.

2° Il est ajouté un article R. xx ainsi rédigé :

Art. R. xx - Afin de pouvoir être identifiée dans le document cadre défini à l'article L. 111-29, une surface doit être non exploitée [depuis au moins dix ans à la date du 10 mars 2023].

3° Sont exclus de l'identification du document-cadre :

- les zones agricoles protégées arrêtées au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clôturé les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des [dix] années antérieures à la publication de [la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ou du présent décret],
- les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier a prononcé à la date de la publication de [la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ou du présent décret], l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du code rural et de la pêche maritime depuis moins de [X] années à la publication de [la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ou du présent décret].

[Proposition à discuter : Sont inclus d'office dans le document-cadre les surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de 100m d'un bâtiment d'une exploitation agricole.]

4° Il est ajouté un article R. xx ainsi rédigé :

« Les surfaces définies dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29 sont identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales ; La chambre départementale d'agriculture dispose, à compter de la promulgation du présent décret, d'un délai de [neuf] mois pour transmettre au préfet de département sa proposition de document-cadre.

[« En l'absence de document cadre, les projets se développant sur terrains naturels, agricoles et forestiers peuvent être autorisés sur avis conforme de la CDPENAF.]

5° Il est ajouté un article R xx ainsi rédigé :

« Après réception de la proposition de document-cadre de la chambre d'agriculture, le préfet la transmet pour avis aux représentants des organisations professionnelles intéressées aux représentants de professionnels de énergies renouvelables, aux représentants des collectivités concernées et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

6° il est ajouté un R. 423-70-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 423-70-2* - Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsque la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionnés à l'article L. 111-31, le délai à l'issue duquel la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputée avoir émis un avis favorable est d'un mois. »

Article 4

[Durée d'autorisation, démantèlement et remise en état après exploitation]

I.- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article R. xx ainsi rédigé :

« Art. R. xx Les installations, ouvrages ou constructions mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 sont autorisés pour une durée maximale de trente ans.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, sur demande du propriétaire du terrain d'assiette au plus tard six mois avant cette échéance, proroger pour deux ans, renouvelable, la durée au terme de laquelle le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever l'ouvrage et de remettre en état le terrain, lorsque l'installation présente encore un rendement significatif. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une actualisation du montant des garanties financière dans les conditions prévues à l'article R. xx (3°). »

2° Il est ajouté un article R. xx ainsi rédigé :

« Art. R. xx Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

1° Le démantèlement des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et tranchées ;

2° La remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale ;

3° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'intervention de l'organisme responsable des contrôles permettant d'attester du maintien des qualités agronomiques des sols.

« Ces opérations doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation de l'installation énergétique ou de la date d'échéance de son autorisation. Sur avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le délai peut être étendu jusqu'à trois ans en cas de difficultés matérielles tenant à la topographie du terrain. »

3° Il est ajouté un article R. xx ainsi rédigé :

« Art. R. xx - I.- Les garanties financières exigées à l'article R. xx résultent d'une consignation [, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme], entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

4° Il est ajouté un article R. xx ainsi rédigé :

« Art. R. xx – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut subordonner la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme portant sur une installation, un ouvrage ou une construction mentionnées aux articles L. 111-27 à L. 111-29 à la constitution de garanties financières [par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme] selon les modalités prévues à l'article R. xx du code de l'énergie [NB : modulation du montant de la garantie en fonction de la puissance de l'installation, voir article 1^{er} du projet d'arrêté]. Ces garanties financières visent à couvrir les opérations prévues à l'article [article sur les obligations de démantèlement] en cas de défaillance

du propriétaire du terrain d'assiette sur lequel ces installations, ouvrages ou constructions sont implantés, lors de la remise en état du site.

« Le montant des garanties financières exigées est fixé par l'arrêté d'autorisation d'urbanisme.

« Les installations sur bâtiment ne sont pas soumises à garanties financières.

« Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au maire le récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et consignations au plus tard lors de la transmission de la déclaration d'ouverture de chantier. A défaut, ou si les travaux ont démarré avant la transmission de cette attestation, le maire peut en prescrire l'interruption.

« Le montant des garanties financières peut être actualisé par décision motivée de l'autorité compétente. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, dans un délai que fixe cette décision motivée, de transmettre à l'autorité compétente un document attestant de garanties financières au niveau requis.

« Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état du site ont partiellement ou totalement été réalisés, l'autorité compétente détermine, par décision motivée, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie l'obligation de garanties financières. »

Article 5

[Conditions de réversibilité]

La section 1 du chapitre 1^{er} du titre I du livre premier (partie réglementaire) du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

« Art. R. 111-20-1. – Pour l'application de l'article L. 111-30, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire doivent respecter les dispositions du décret n° XXX du X/XX/2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'arrêté du X/XX/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

[En outre, pour l'application du L. 111-32, les installations, ouvrages ou constructions mentionnées aux articles L. 111-27 à L. 111-29 respectent les conditions [de réversibilité] en matière de types d'ancrage prévus par les textes mentionnés au précédent alinéa.] »

Article 6

[Contrôles et sanctions]

La section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du code de l'énergie est ainsi modifié :

Il est créé une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous section 4

Modalités de suivi et de contrôle

« Art. R. xx - 1° Les installations agrivoltaïques et, le cas échéant, les zones témoins associées sont soumises à un contrôle préalable à leur mise en service puis au suivi du respect des dispositions des articles [xxx – art. 1 et 4 du présent décret] tous les trois ans.

L'exploitant de l'installation transmet à l'autorité compétente le rapport d'un organisme scientifique établissant un relevé technique des caractéristiques de l'installation.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique devant figurer dans le rapport de l'organisme scientifique ainsi que les conditions de compétence et d'indépendance de cet organisme, qui ne peut être partie prenante à l'exploitation du projet d'installation agrivoltaïque.

Le défaut de transmission du rapport préalable à la mise en service ou de suivi et le défaut du respect des dispositions des articles [xxx – art. 1 du présent décret] sont sanctionnés par l'application de l'article L. 142-31.

« Art. R. xx – Les travaux de démantèlement et de remise en état du site mentionné aux articles L. 314-40 et L. 111-32 du code de l'urbanisme font l'objet d'un rapport de l'organisme mentionné à l'article [xxx – article précédent] établissant un relevé technique du terrain, transmis sans délai à l'autorité compétente.

En cas d'absence de démantèlement ou de remise en état du site [dans le délai d'un an après la fin de l'exploitation des installations agrivoltaïques] [dans les conditions définies à l'article xx du code de l'urbanisme – art. 4 du décret], en l'absence de transmission du rapport mentionné à l'article xx [article précédent] ou lorsque celui-ci ne permet pas d'attester du respect des dispositions de l'article xx [opérations de démantèlement] du code de l'urbanisme, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente peut appeler les garanties financières [dans les conditions définies à l'article xx du code de l'urbanisme]. Dans ce cas, l'autorité compétente procède d'office aux travaux nécessaires de démantèlement et de remise en état du site mentionnés au premier alinéa.

L'appel des garanties financières par l'autorité compétente ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 142-31.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique du terrain devant figurer dans le rapport de l'organisme scientifique.

« Art. R. xx - Pour l'application de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, les rapports mentionnés aux articles [xxx – les deux articles précédents] sont transmis à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° le titre VI du livre IV (partie réglementaire) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Il est créé un chapitre III ainsi rédigé :

Chapitre III

*Modalités de suivi et de contrôle des installations photovoltaïques compatibles avec
l'agriculture et agrivoltaïques*

« Art. R. 463-1 – Pour l'application de l'article L. 111-34, les installations mentionnées à l'article L. 111-29 sont soumises à un contrôle préalable à leur mise en service puis au suivi du respect des dispositions des articles L. 111-30 et L. 111-32 six ans après leur mise en service.

Le contrôle établi lors de la sixième année d'exploitation de l'installation photovoltaïque permet de s'assurer que les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ne sont pas durablement impactées, et que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée, conformément à l'article L. 111-30 du code de l'urbanisme.

L'exploitant de l'installation transmet à l'autorité compétente le rapport d'un organisme scientifique établissant un relevé technique des caractéristiques de l'installation.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique devant figurer dans le rapport de l'organisme scientifique ainsi que les conditions de compétence et d'indépendance de cet organisme, qui ne peut être partie au projet d'installation photovoltaïque.

« Art. R. 463-2 – Pour l'application de l'article L. 111-32, lorsque le rapport de suivi mentionné à l'article R. 463-1 révèle que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, l'autorité compétente notifie à l'exploitant de l'installation les points nécessitant la mise en conformité de l'installation et le met en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti il n'a pas été déféré à la mise en demeure, dont il est justifié par la production d'un rapport de contrôle de l'organisme scientifique mentionné à l'article R. 463-1, l'autorité administrative peut faire application des dispositions des articles du titre VIII du livre IV.

L'autorité compétente peut également prescrire le démantèlement de l'installation dans un délai qu'elle détermine.

« Art. R. 463-3 - Les travaux de démantèlement et de remise en état du site mentionné à l'article L. 111-32, qu'ils soient exécutés en raison de l'atteinte de l'échéance de la durée fixée à l'article [xx – art. sur la durée], de l'absence d'exploitation ou de la décision mentionnée à l'article R. 463-2, font l'objet d'un rapport de l'organisme scientifique mentionné à l'article R. 463-1 établissant un relevé technique du terrain, transmis sans délai à l'autorité compétente.

En cas d'absence de démantèlement ou de remise en état du site [dans le délai d'un an après la fin de l'exploitation des installations mentionnées à l'article L. 111-29] [dans les conditions définies à l'article xx du code de l'urbanisme – art. 4 du décret], ou dans le délai indiqué dans la décision mentionnée à l'article R. 463-2, en l'absence de transmission du rapport mentionné à l'alinéa précédent ou lorsque celui-ci ne permet pas d'attester du respect des dispositions de l'article xx (art. 4 démantèlement), l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente peut appeler les garanties financières. Dans ce cas, l'autorité compétente procède d'office aux travaux nécessaires de démantèlement et de remise en état du site.

L'appel des garanties financières par l'autorité compétente ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du titre VIII du livre IV.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'urbanisme et de l'agriculture précise les points du relevé technique du terrain devant figurer dans le rapport de l'organisme scientifique.

Article 7

La ministre de la transition énergétique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.